



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 62358

## Texte de la question

Mme Odette Duriez tient à attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des personnes atteintes d'une maladie de longue durée. En effet, suite à la réforme relative à l'assurance maladie, depuis le 1er janvier, les patients doivent verser 1 euro par acte médical. Le nombre maximum de participations forfaitaires par le bénéficiaire des soins, au cours d'une année civile, ayant été fixé à 50 euros par le décret n° 2004-1453 du 23 décembre 2004, cela revient à dire que les personnes atteintes d'une maladie de longue durée auront à verser un maximum de 50 euros par an, au titre de la participation forfaitaire. Il apparaît, toutefois, que ce maximum sera probablement atteint pour la plupart des personnes victimes d'une maladie de longue durée, compte tenu de la régularité avec laquelle elles doivent recourir à des actes médicaux. Or la mise en place de cette participation forfaitaire de 1 euro a pour objectif apparent de responsabiliser les patients, en les incitant à ne pas recourir trop fréquemment à un médecin. Dès lors, elle lui demande s'il envisage des exonérations pour les personnes atteintes d'une maladie de longue durée, compte tenu que cette participation forfaitaire de 1 euro ne peut être justifiée par un quelconque caractère incitatif, ces personnes étant contraintes de recourir régulièrement aux professionnels de santé.

## Texte de la réponse

La création d'une participation forfaitaire d'un euro sur les actes et consultations pratiqués en médecine libérale et en consultations externes dans un établissement de santé constitue une mesure de responsabilisation de l'ensemble des assurés. Le Gouvernement a souhaité, d'une part, que la contribution soit d'un montant modique mais qu'elle soit supportée par l'ensemble des assurés, sauf par les plus modestes, bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, d'autre part, que les complémentaires ne soient pas incitées à la prendre en charge. Ainsi, cette participation, qui ne pourra dépasser cinquante euros par an, ne peut être comparée au ticket modérateur. Les personnes handicapées, comme les personnes victimes d'un accident du travail ou atteintes d'une maladie professionnelle ne sauraient être exonérées de cette responsabilisation au seul titre de l'origine de leur handicap ou de leur maladie.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odette Duriez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62358

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 2005, page 3672

**Réponse publiée le** : 17 mai 2005, page 5195